

Avenant n° 76 du 9 décembre 2025 relatif aux négociations annuelles obligatoires (NAO)

NOR : ASET2650466M

IDCC : 1671

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

UNME,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFE-CGC ;

FEP CFDT ;

FERC CGT ;

SNEPAT FO,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Les partenaires sociaux réunis le 9 décembre 2025, dans le cadre des négociations annuelles obligatoires, ont conclu le présent avenant.

Article 1^{er} | Valeur du point conventionnel

La valeur annuelle du point conventionnel, actuellement fixée à 67,78 €, est augmentée de 1,5 % et est portée à 68,80 € à compter du 1^{er} janvier 2026 (calcul : $67,78 \text{ €} \times 1,015 = 68,7967 \text{ €}$, arrondi à 68,80 €).

Article 2 | Complémentaire santé

Au titre XI intitulé « Complémentaire santé », et à l'article 11.1 « Prise en charge », les partenaires sociaux ont convenu que la prise en charge employeur passe de 60 % à 65 % à partir du 1^{er} janvier 2026.

Article 3 | Champ d'application. Dépôt. Extension. Entrée en vigueur

Le présent avenant concerne indistinctement toutes les entreprises de la branche, sans prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises comptant moins de 50 salariés. La nature de cet avenant et ses dispositions ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des salariés de la branche.

Le présent avenant entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026, sans attendre son extension.

Il sera en outre déposé selon les dispositions légales auprès de la direction générale du travail et fera l'objet d'une demande d'extension.

Fait à Paris, le 9 décembre 2025.

(Suivent les signatures.)